

REGLEMENT INTERIEUR V2

ARTICLE 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 8 membres maximum.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans. Ce mandat est renouvelable.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation des membres du conseil. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les candidats doivent absolument être présents à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou à la demande d'un membre du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante s'il y a besoin d'arbitrage.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, adopté à la réunion suivante et signé du président ou du secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 2 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

La désignation des membres du bureau doit être effectuée dans les 15 jours suivants l'assemblée générale.

En cas de besoin, la présidence pourra donner délégation de signature ou de représentation aux membres du conseil d'administration.

Le Président initie et coordonne les travaux du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales, ordonne les dépenses et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, après accord des membres du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.

ARTICLE 3 - VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le vote par procuration est admis dans la limite de 1 par personne.

Pour être valable, une procuration doit être faite par écrit.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

La candidature au poste d'administrateur doit être faite par écrit, au moins 15 jours avant l'assemblée générale. Le candidat doit être présent à l'assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif ou bienfaiteur, compétent pour remplir ses fonctions, âgé de 16 ans minimum, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation. Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou refuser une candidature, sans avoir à se justifier.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple plus une voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 - VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les modalités de vote sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire, mais un quorum de 50% est requis.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée, mais sans quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés par procuration.

ARTICLE 5 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.